

EXCO SOCODEC

BP 16601
51, avenue Françoise Giroud
21066 DIJON Cedex

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Dijon

ERNST & YOUNG Audit

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 LYON Cedex 03

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE

MUTUEL DE CHAMPAGNE-BOURGOGNE

RAPPORT SPECIAL

**DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**Assemblée Générale d'approbation des Comptes
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013**

Aux Sociétaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Caisse, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225.30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Icauna Finances SA

Administrateurs concernés:

Monsieur Dombrecht Michel

Monsieur Moissette Bernard

Nature et Objet :

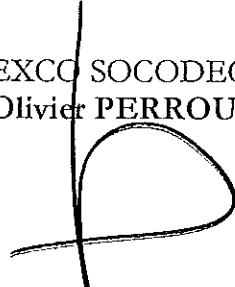
La Caisse Régionale a renouvelé l'engagement donné à Icauna Finances SA de la soutenir financièrement en cas de besoin.

Modalités

Cette convention n'a pas eu d'effet au titre de l'exercice 2013.

Dijon et Lyon, le 7 Mars 2014
Les Commissaires aux Comptes

EXCO SOCODEC
Olivier PERROUD



ERNST & YOUNG Audit
Philippe DUCHENE

